



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
**Services Techniques**  
**Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maitrise Principal Territorial  
**ADS/CR**

**ARRETE N : 2024 - 3345**

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION ET INTERDICTION  
TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES  
VEHICULES AVENUE ALFRED MAES A LENS.

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022  
portant délégations à des adjoints au maire, modifié  
par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant  
l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault  
GHEYSENS,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16  
décembre 2020 relative à la protection et  
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine  
arboré,

Vu la demande en date du 13 novembre 2024 reçue  
aux services techniques de la Ville de Lens le 13  
novembre 2024, de l'entreprise E JL NORD, 380 rue  
Jean Perrin ZI de Douai Dorignies, 59505 DOUAI et  
ses sous-traitants,

Considérant qu'une prestation d'hydro-décapage (sur  
la voie BHNS) pour le compte d'Artois Mobilités va  
être entreprise par l'entreprise E JL NORD et ses  
sous-traitants et qu'il convient de prendre des  
mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les  
accidents, pendant la période allant du lundi 02  
décembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024  
inclus.

**ARRETE**

-----

Durant la période allant du lundi 02 décembre 2024 au vendredi 13 décembre  
2024 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre la circulation et le  
stationnement seront applicables avenue Alfred Maës (partie comprise entre la rue  
Saint-Amé et la limite de territoire avec la ville de Liévin) à Lens.

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte selon les besoins et l'avancement du chantier.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera réservé à l'entreprise E JL NORD et ses sous-traitants, au  
droit des travaux, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et  
de part et d'autre de la chaussée et interdit à tout autre véhicule.

**ARTICLE 3 :** Le trottoir côté travaux sera neutralisé, la circulation des piétons se fera sur le côté  
opposé. Des panneaux les invitant à emprunter le trottoir opposé seront installés  
de part et d'autre du chantier.

- ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EJL NORD et ses sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 6 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 7 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EJL NORD et ses sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 8 : L'entreprise EJL NORD et ses sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.
- ARTICLE 10 : L'entreprise EJL NORD et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution de la prestation dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 11 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire la prestation le cas échéant, aux frais de l'entreprise EJL NORD et ses sous-traitants, conformément sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.
- ARTICLE 12 : L'accès aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 13 : L'entreprise EJL NORD et ses sous-traitants, seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 14 : L'entreprise EJL NORD et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipale approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.
- ARTICLE 15 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 16 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.
- ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 19 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28 novembre 2024



Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON